PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/ACA
DDPP/SPE-AC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2026-129
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation
d'une installation de transit et regroupement de déchets dangereux
à Collonges-au-Mont-d'Or, par la société SARP Centre-Est.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres I et III du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Collonges-au-Mont-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2024-10-16-00006 du 16 octobre 2024 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU la demande d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3856, déposée complète par SARP Centre-est le 18 août 2022, et publiée sur Internet, relative au projet d'aménagement d'une plateforme de transit et regroupement de déchets dangereux, au sein d'une fosse de rétention;

VU la décision d'examen au cas par cas du 16 septembre 2022 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 22 janvier 2024 complétée le 29 novembre 2024, présentée par la société SARP Centre-Est en vue d'exploiter une installation de transit et regroupement de déchets dangereux à Collonges-au-Mont d'Or ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de mise à la consultation du public du 19 mars 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la participation du public par voie électronique prescrite par arrêté du 9 avril 2025 qui s'est déroulée du lundi 19 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de :

- Caluire et Cuire en date du 23 juin 2025
- Saint-Cyr-au-Mont-d'Or en date du 24 juin 2025
- Fontaines sur Saône en date du 26 juin 2025
- Collonges-au-Mont-d'Or en date du 30 juin 2025.

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Rillieux-la-Pape et Saint-Romain-au-Mont-d'Or et du conseil de la Métropole de Lyon ;

VU la synthèse des observations et propositions du public du 21 août 2025 ;

VU le rapport et les propositions du 31 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 14 janvier 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations des 2 février, 6 mai et 2 juin 2026 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire le 22 janvier 2024 relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARP CENTRE EST, (SIRET 31558801200114), dont le siège social est situé 160 rue Pierre Fallion 69140 Rillieux-la-Pape est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Collonges-au-Mont-d'Or, à l'adresse ZI Island, 11 rue des Sablières, 69660 Collonges-au-Mont-d'Or (coordonnées Lambert 93 X=843687 et Y= 6526641), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	703	AC
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	706	AC
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	166	AC

Un plan de masse de l'établissement est joint en annexe (cf. annexe 1).

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. **La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Q**	- 1 benne de réception des mélanges eaux / hydrocarbures 20 m³ (22 t) - 1 cuve de réception de résidus liquides 20 m³ (20 t) - 1 benne de réception des déchets solides issus du binotage 5 m³ (7,5 t)	**Q total = 49,5 tonnes**	A
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	- 1 benne de déchets graisseux - Sables de curage en vrac sur dalle étanche	**80 m³**	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant respectera les exigences fixées par les articles R512-75-1 et R512-75-2 et des articles R512-39-1 et suivants du CE, relatifs aux modalités de cessation d'activité.

1.5 Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Cette déclaration concerne en particulier les événements relevant du risque accidentel impliquant notamment un ou plusieurs phénomènes dangereux tels qu'un incendie ou une combustion, une explosion, un déversement ou un rejet de substances dangereuses ou polluantes, mais aussi les événements portant atteinte à l'intégrité d'un équipement.

Cette déclaration doit être réalisée sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
3. 2. 7	Arrêté de déversement des eaux dans le réseau du Grand Lyon	Transmission de l'arrêté dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté préfectoral
3.4	Surveillance des rejets aqueux	Annuelle
4. 1.2	Surveillance des niveaux sonores	Une campagne de mesure de l'émergence est réalisée dans le mois qui suit la mise en œuvre des modifications. Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans
6.10	Déclaration des émissions et suivi des déchets	Annuelle dans l'outil de télédéclaration GEREP

1.8 Déclarations obligatoires

L'exploitant réalisera l'ensemble des déclarations obligatoires relatives à son activité.

Il devra notamment, si son activité l'impose :

- Selon l'article R.541-45 du Code de l'Environnement, en complément du registre prévu à l'article 6.7 du présent arrêté, réaliser les Bordereaux de Suivi de Déchets de manière dématérialiser via le logiciel prévu à cet effet,
- Selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, réaliser la déclaration annuelle de manière dématérialisée via le logiciel prévu à cet effet,
- Selon l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, réaliser la déclaration annuelle de manière dématérialiser via le logiciel prévu à cet effet.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'activité réalisée n'entraîne aucun rejet canalisé ni aucune émission industrielle due à une opération de traitement.

L'exploitant s'assure de la compatibilité de son activité avec les dispositions mentionnées dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Émissions diffuses

Les émissions diffuses de COVM sont uniquement liées à la présence des déchets d'eaux et sédiments hydrocarburés issus de travaux pétroliers.

Les sources de ces émissions sont :

- les évents de la cuve Eaux et Hydrocarbures issus des opérations de dépotage / transfert.
- Les évents de la citerne collecte des eaux hydrocarburées regroupées en cuve issus des opérations de chargement

Les émissions diffuses sont limitées autant que possible.

2.3 Dispositions spécifiques

2.3.1 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des pics de pollution qui lui est applicable.

2.4 Odeurs

L'activité réalisée ne permet pas la réception de déchets de type organique, susceptibles de générer des nuisances olfactives.

Les déchets susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés en benne fermée dans l'attente de leur expédition, sans autre opération susceptible de générer des débits d'odeur spécifiques.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Dans le cas de constats d'odeurs incommodantes et / ou de plaintes émanant du voisinage, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, les études et / ou aménagements nécessaires dans l'objectif de réduire les impacts olfactifs.

2.5 Envol des poussières – propreté de l'installation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant ne réalise aucun prélèvement d'eau au milieu naturel. Aucun forage n'est exploité sur site.

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)
Réseau d'eau public	Réseau communal de Collonges au-Mont d'Or	Réseau communal	5500

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les rejets, aménagements et ouvrages doivent être réalisés et exploités en accord avec le gestionnaire de réseau.

Les rejets aqueux respectent le schéma de gestion des eaux disponible en annexe (cf. annexe 2).

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux de collecte des effluents qui fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. En cas de modification, il est régulièrement tenu à jour et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce dernier est disponible en annexe (cf. annexe 3).

- Points de rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	X = 843 682 Y = 6 526 643	Eaux pluviales de voiries Eaux pluviales de la zone « sables de curage » Eaux de lavage / rinçage issues de la zone « sables de curage »	Réseau unitaire	Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) Pierre Bénite de la Métropole de Lyon	Convention de rejet

Les conditions de raccordement et de rejets réalisés par l'exploitant doivent respecter les conditions imposées par le gestionnaire de réseau et définies par convention.

Cette convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

- Points de rejets internes : eaux pluviales de toitures

Les eaux de toiture des bâtiments 1, 2 et 3 sont collectées et infiltrées au milieu naturel grâce à des puits d'infiltration.

Les puits d'infiltration sont dimensionnés et réalisés selon les recommandations du Grand Lyon (« Méthode de gestion des eaux pluviales » / Janvier 2022).

L'exploitant définit un programme de surveillance et de nettoyage de ses puits d'infiltration. Les documents démontrant de l'entretien et de l'efficacité de ces ouvrages sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.2 Conception, aménagement et entretien des ouvrages de rejet

La nature des effluents du point de rejet n°1 respecte les dispositions décrites dans l'article 3.2.1 du présent arrêté.

Les effluents sont traités par un dispositif correctement dimensionné et adapté. Ce dispositif est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les entretiens de ces dispositifs sont réalisés autant que nécessaire, à une fréquence à minima annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu, hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses, l'arrêté du 30 juin 2005 modifié précisant le contenu du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et par les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerannée 2022-2027.

3.3.1.1 Valeurs Limites d'Émissions

- Point de rejet référencé n°1
  - ✔ Température maximale : 30 °C
  - ✔ pH : 5,5 < pH < 8,8
  - ✔ Débit moyen journalier : 12 m^3 / jour
  - ✔ Le rapport DCO / DBO5 devra être inférieur à 3

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission	Conditions
Indices cyanures totaux	1390	0,1	Ponctuel ou périodique	Annuelle	Annuelle	Si le rejet dépasse 1g/j
Indice phénols	1440	0,3				Si le rejet dépasse 3g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,25				Si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,2				Si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	1383	2				Si le rejet dépasse 20 g/j
Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8095	15				Si le rejet dépasse 100 g/j
Arsenic et ses composés (As)	1369	0,2				Si le rejet dépasse 0,5 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,1				Si le rejet dépasse 5 g/j
Azote global (N)	1551	150				
Phosphore total (P)	1350	50				
Hydrocarbures totaux	7009	10				Si le rejet dépasse 100 g/j
HAP	7088	0,025				
Matières en Suspension (MES)	1305	600				
DBO_5	1313	800				
DCO	1314	2000				

3.3.2 Rejets internes

Les eaux infiltrées respectent les dispositions inscrites dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

3.4 Surveillances des rejets

Les paramètres visés, les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) et les fréquences de mesures sont définies aux articles 3.3.1 et 3.3.2 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.5 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitations des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure n°1	**70** dB(A)	**60** dB(A)
Point de mesure n°2	**70** dB(A)	**60** dB(A)
Point de mesure n°3	**70** dB(A)	**60** dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan situé en annexe (cf. annexe 4).

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

4.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés**	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conceptions des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

	Bâtiment / local		
	Bâtiment 1	**Bâtiment 2**	**Bâtiment 3**
Hauteur (m)	Mini = 4 mètres Faîtage = 7 mètres	Mini = 4 mètres Faîtage = 8 mètres	Mini = 4 mètres Faîtage = 8 mètres
Type structure	Charpente métallique	Charpente métallique	Charpente métallique
Type toiture	Couverture métallique + isolation	Couverture métallique sans isolation	Couverture métallique sans isolation
Type revêtement sols	Chape béton + carrelage	Dallage béton	Dallage béton
Broof T3	Non	Oui	Oui
Mur CF 2h	Toute hauteur / toutes faces	Toute hauteur / toutes faces	Toute hauteur sur 3 faces (exclu face Nord)
Portes / fenêtres	Portes et fenêtres sur face sud	3 portes sectionnelles sur face Nord Porte grillagée sur face Est	Ouverture complète sur face Nord

La fosse de rétention destinée à l'accueil des liquides dangereux mesure 156 m³. Elle est située au sein du bâtiment 3. Elle est ceinturée de murs REI 120 de 1,2 m de hauteur.

5.1.2 Désenfumage

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles.

Ces commandes sont positionnées à proximité des ouvertures principales et des issues de secours. Elles sont signalées et accessibles à tout instant.

La vérification périodique du bon fonctionnement du système de désenfumage est réalisée à fréquence annuelle. Les vérifications sont consignées au sein d'un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'être à l'origine d'émissions de vapeurs ou gaz toxiques, ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Le désenfumage respecte la réglementation APSAD en vigueur.

5.1.3 Organisations des stockages

Les produits et substances potentiellement dangereux présents sur site sont les suivants :

Désignation	Conditionnement	Quantité maximale (tonnes)	État physique	Dangerosité (cas général)	Voie de transfert
Huiles, graisses, lave-glace, liquide de refroidissement	Fûts sur rétention	0,6	Liquide	Nocif par ingestion	Aucun (stockage en contenant étanche et sur rétention)
Déchets dangereux (déchets hydro) (bâtiment 3)	2 bennes et 1 cuve	49,5	Hydrocarbure type GO	Dangereux pour l'environnement	Aucun (stockage en contenant étanche et sur rétention)

Les eaux issues de l'extinction d'un incendie peuvent être potentiellement classées comme déchets dangereux. Elles seront à caractériser avant élimination dans les filières adéquates. Elles seront stockées au sein d'une fosse de rétention étanche d'un volume disponible de 156m³ minimum.

Un plan des stockages est disponible en annexe de cet arrêté (cf. annexe 5).

5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

À l'intérieur du site, les voiries et accès seront délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés pour permettre une intervention rapide des pompiers et un accès aisé en tout point du site.

Les caractéristiques des voies seront les suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 4 mètres,
- Hauteur libre : 3,50 mètres,
- Aire de retournement interne au site : 12 mètres,
- Résistance à la charge : 13 tonnes.

5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Le site dispose d'une fosse de rétention de 156 m³. La fosse de rétention est équipée d'un dispositif permettant l'isolement et la rétention des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne écrite et tenue à jour définit, notamment, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs en cas d'accident.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'exploitant met en place les différents dispositifs (contrôles, vérifications périodiques, surveillance du site, mesures organisationnelles, formations, études, etc.) décrits dans son étude de danger et dans son dossier d'Autorisation Environnementale. Ils répondent aux prescriptions et objectifs des articles 45 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

5.2.1 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1.1 Moyen de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

• un poteau incendie privé conforme à la norme NF S 62-200 d'un débit de 106 m^3/h et aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

• un poteau incendie public (n°12578) situé à l'entrée du site ;

• des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers ;

• des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

5.2.1.2 Consignes et procédures

Les consignes et procédures suivantes seront affichées dans les lieux adéquats et comprendront à minima :

- Les permis de feu,
- Les consignes de sécurité (Instruction Générale au Poste),
- Les consignes environnementales (gestion des déchets, surveillance des rejets, …),
- La consigne spécifique à la fermeture des réseaux EP/EU en cas de survenue d'un incendie. Cette consigne sera accompagnée de visuels facilitant sa compréhension et donc l'efficacité et la rapidité d'intervention,
- Le plan d'évacuation du personnel
- Les consignes d'utilisation des extincteurs
- Le fonctionnement des boîtiers d'alarme
- L'interdiction de fumer

Les documents suivants sont tenus à disposition au niveau des bureaux et locaux sociaux :

- Téléphones d'urgence
- Conduite à tenir en cas d'incendie
- Les équipes de sauveteur secouristes du travail
- Les équipes d'intervention
- Modalité d'accès des secours,
- Un plan d'intervention établi pour chaque bâtiment, selon la norme NFX 08-070.

5.2.1.3 Plan de défense incendie

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

5.2.2 Clôture et accès au site

Le site est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Les entrées sur le site sont contrôlées au niveau du portail d'accès principal.

Hors des périodes ouvrées, les bâtiments administratifs et les locaux sociaux sont placés sous alarme anti-intrusion et vidéosurveillance.

5.2.3 *Détection et surveillance*

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

5.2.4 Rondes

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

5.2.5 Maîtrise des sinistres

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, vanne de sectionnement, etc.), ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels et les suites qui y sont données sont enregistrées sur un registre. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

5.4 Étude foudre

L'exploitant met en place et respecte les dispositions et aménagements décrits dans son Analyse du Risque Foudre (ARF).

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle et une vérification complète sont à faire réaliser alternativement tous les ans. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers (et donc des scénarios) mais aussi pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

5.5 Préventions du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan de prévention des risques d'inondation Grand Lyon Saône approuvé par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006.

5.6 Servitudes d'utilité publique

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de

transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Collonges-au-Mont-d'Or.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre ;

a) La préparation en vue de la réutilisation ;
b) Le recyclage ;
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination.

6.2 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

- a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;

- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;

- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- propriétés de danger du déchet ;

- analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ;

- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;

- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

- b) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des

déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

6.3 Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

- a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 6.2 ci-dessus, en cours de validité ;

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;

- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'article 6.7 du présent arrêté ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

- vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

- b) Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.
- c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
- d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés **au maximum 2 semaines**. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie)

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

6.4 Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

6.5 Prévention et gestion des déchets

Les déchets collectés et traités par l'exploitant sont :

- Pour les déchets dangereux, des eaux et boues hydrocarburées provenant du nettoyage des séparateurs hydrocarbures et des cuves à fioul
- Pour les déchets non dangereux, des sables de curage issus des opérations d'entretien de réseaux d'assainissement notamment pluvial et des opérations de balayage et des déchets graisseux issus des bacs à graisses des restaurants.

6.5.1 *Production de déchets, tri, recyclage et valorisation*

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
	20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
	20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
Déchets dangereux	13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
	13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
	16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures

	16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
	16 07 99*	Déchets non spécifiés ailleurs

Les eaux issues de l'extinction d'un incendie peuvent être potentiellement classées comme déchets dangereux. Elles seront à caractériser avant élimination dans les filières adéquates.

Aucun autre déchet que ceux spécifiés ci-dessus n'est autorisé à être produit par les activités du site.

6.5.2 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Déchets graisseux et sables de curage : inférieur à 100 m³
Déchets dangereux	Déchets eaux et boues hydrocarburés : 49,5 tonnes

6.6 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.6.1 Conception des installations

Les déchets reçus par l'installation sont gérés et stockés selon le tableau suivant :

Nature	Code déchets	Activités d'origine	Type d'ouvrage	Capacité maximale	Zone de stockage	Mode de stockage
Déchets eaux et boues hydrocarburées	13 05 xx* 16 07 xx*	Industries, particuliers	Nettoyage de séparateurs hydrocarbure et de cuves à fioul	49,5 tonnes	Bâtiment sous auvent dans rétention étanche	- 1 bennes de 20 m³ (22 tonnes) de mélanges eaux / hydrocarbures - 1 benne de 5 m³ (7,5 tonnes) de déchets solides issus du binotage - 1 cuve de 20 m³ (20 tonnes) des résidus liquides
Déchets graisseux	19 08 09 20 01 25	Restaurants	Bacs à graisse	80 m³	Bâtiment sous auvent	- 1 benne de 30 m³
Sables de curage	20 03 06	Collectivités	Réseaux d'assainissement		Alvéole sable	- 1 alvéole de 50 m³ (vrac sur dalle étanche)

Les stockages de déchets respectent le plan des stockages situé en annexe du présent arrêté préfectoral (cf. annexe 5).

Concernant les déchets dangereux classés sous la rubrique 2718, ces derniers respectent également le plan des stockages situé en annexe du présent arrêté préfectoral (cf. annexe 6).

6.6.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises sur site
Déchets dangereux	13 05* : contenu de séparateurs eau/hydrocarbures 13 05 01*, 13 05 02*, 13 05 03*, 13 05 06*, 13 05 07*, 13 05 08* 16 07* : déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) 16 07 08*, 16 07 09*, 16 07 99*	Industries, particuliers	49,5 tonnes
Déchets non dangereux	19 08 09 : mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires 20 01 25 : huiles et matières grasses alimentaires 20 03 06 : déchets provenant du nettoyage des égouts	Restaurants Collectivités	Inférieur à 100 m³

Les déchets proviendront de l'ensemble du département du Rhône, incluant la Métropole de Lyon, ainsi que du Beaujolais, du nord de l'Isère, de la Plaine de l'Ain et de l'ouest lyonnais.

6.7 Registre des déchets

L'exploitant tient un registre des déchets entrants et sortants respectant les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

En complément du registre, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

6.7.1 Registre des déchets entrants

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

- *a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :*

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

- *b) Concernant la dénomination, nature et quantité :*

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

- *c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :*

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- *d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :*

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

6.7.2 Registre des déchets sortants

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- *a) Concernant la date de sortie de l'installation :*

- la date de l'expédition du déchet ;

- *b) Concernant la dénomination, nature et quantité :*

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;

- *c) Concernant l'origine du déchet :*

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- *d) Concernant la gestion et le transport du déchet :*

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- *e) Concernant la destination du déchet :*

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

6.8 <u>Rupture de traçabilité</u>

L'installation est exonérée des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants, telles que définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, pour les flux de déchets dangereux (déchets d'eaux et de boues hydrocarburées) et non dangereux (graisses et sables de curage) ayant fait l'objet d'une opération de regroupement ne permettant plus d'en assurer la traçabilité.

Pour les déchets bénéficiant de cette rupture de traçabilité, l'exploitant est considéré comme producteur subséquent. Il indique sur le registre des entrants mentionné à l'article 6.7.1 du présent arrêté, l'opération réalisée sur le déchet.

6.9 <u>État des stocks</u>

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

6.10 Stockage des batteries

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

6.11 Auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :
1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M. le préfet du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (SARP Centre-Est ZI Island – 4 rue des Sablières à Collonges-au-Mont d'Or), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

7.3 <u>Publicité</u>

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Collonges-au-Mont-d'Or et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Collonges-au-Mont-d'Or pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Collonges-au-Mont-d'Or fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Collonges-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, et au conseil de la Métropole de Lyon, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

7.4 <u>Exécution</u>

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Collonges-au-Mont-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, dont une copie sera adressée :
- aux conseils municipaux des communes de Collonges-au-Mont-d'Or, Fontaines-sur-Saône, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Fontaines-Saint-Martin, Rillieux-la-Pape, Caluire et Cuire, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or
- au conseil métropolitain de la métropole de Lyon ;

Lyon,
Le 1 juillet 2026
Pour le préfet,

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe
Judith HUSSON

Signé électroniquement par
Judith HUSSON